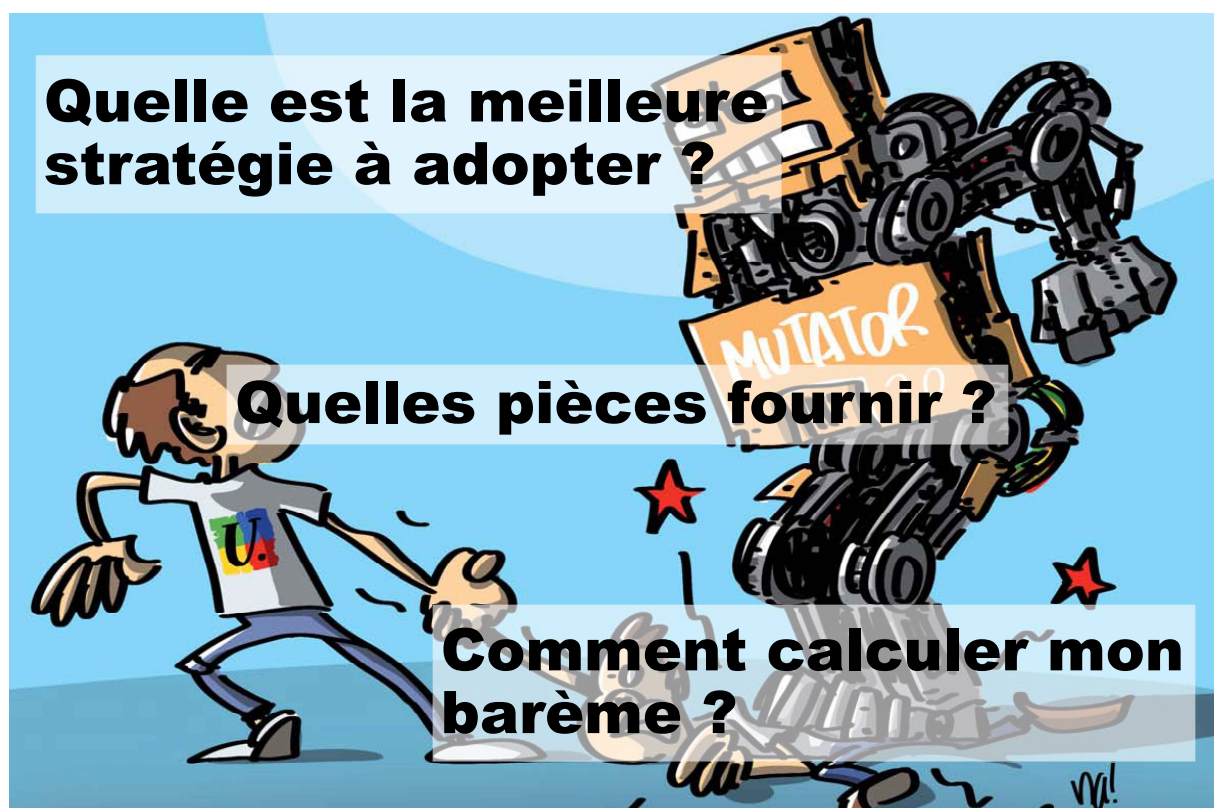


Mouvement Intra 2022

À lire absolument pour comprendre le mouvement intra et faire vos vœux !



Pour le SNUEP-FSU vous pouvez nous contacter par téléphone au : 07 6018 78 78 (téléphone académique)

06-08-01-10-16

Dominique Bouillaud
Commissaire paritaire titulaire



06-27-19-61-79

Rafikha Bettayeb
Commissaire paritaire suppléante



06-52-12-95-99

Olivier Guyon
Co-secrétaire académique





ou par courrier électronique à l'adresse mutationsversailles@snuep.fr

Vous pouvez [adhérer en ligne](#) sur le site du SNUEP-FSU Versailles

CALENDRIER

ATTENTION, LE CALENDRIER ET LES HORAIRES SONT IMPÉRATIFS !

Du 14 mars 12h au 25 mars 12h	Période de saisie des vœux sur SIAM via I-Prof.
Dès le vendredi 25 mars 	Téléchargement par le demandeur du formulaire de confirmation via SIAM/i-prof. Nouveau !
Mercredi 30 mars	<ul style="list-style-type: none"> • Date limite d'envoi des dossiers de demande de priorité au titre du handicap au SMIS. • Date limite d'envoi, par les candidats, des formulaires de confirmation de demande de mutation, signés, éventuellement corrigés, visés par le chef d'établissement accompagnés de toutes les pièces justificatives. Téléversement via l'application COLIBRIS.
À compter du mercredi 27 avril	Affichage sur I-Prof du barème individuel retenu par le Rectorat.
Du mercredi 27 avril au mercredi 18 mai (16h) 	Période capitale où vous devez vérifier votre barème et le contester si nécessaire via Colibris. Prenez contact avec votre DPE et adressez les pièces justificatives complémentaires éventuelles avec copie du dossier complet à la section académique du SNES-FSU Versailles.
Mercredi 18 mai	Demande (ou modification/annulation) tardive en cas de force majeure au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2021 : décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi du conjoint, mutation du conjoint, cas médical aggravé d'un enfant.
Vendredi 20 mai (14h)	Affichage sur I-Prof des barèmes définitifs retenus par l'Administration.
Mercredi 1 ^{er} juin	Communication des affectations par le Rectorat sur I-Prof.

SAISIE DE LA DEMANDE

Du 14 mars 12h au 25 mars 12h exclusivement sur **SIAM** (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations, intégré dans l'application ARENA / I-Prof).

<https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194>

L'accès à I-Prof se fait avec :

- le *compte utilisateur* : initiale du prénom accolée au nom (ex : hdurand pour Hervé Durand).
- le *mot de passe* (si vous ne l'avez pas encore modifié) : votre numen.

En cas de difficulté de connexion liée à votre identifiant et/ou votre mot de passe, contactez la cellule accueil du Rectorat au 01 30 83 49 99.

Durant toute la période de saisie, vous pouvez vous reconnecter pour modifier éventuellement vos vœux.

Conseil : une fois votre demande saisie, n'hésitez pas à vérifier sa prise en compte



LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL
PUBLIC

VERSAILLES

CONFIRMATION DE DEMANDE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

CONFIRMATION DE DEMANDE

Elle est à télécharger sur SIAM dès le **25 mars**. **Imprimez, vérifiez, corrigez en rouge si nécessaire, et signez. Toutes les pièces justificatives nécessaires doivent être jointes et numérotées.**

La confirmation de demande est à faire viser et signer par votre chef d'établissement. Vous devrez scanner la confirmation de demande et les pièces justificatives, si nécessaire, et les téléverser au plus tard le **30 mars** sur la plateforme Colibris : acver.fr/colibris.

Ces pièces sont capitales, elles sont à joindre à la confirmation de demande ou, à défaut, à envoyer impérativement avant le 18 mai 16h.

En cas de difficultés, contactez-nous et informez immédiatement la DPE correspondant à votre discipline :

ce.dpe5@ac-versailles.fr

Vérifiez soigneusement votre dossier et **gardez-en un double.**

Contactez-nous pour connaître les pièces à fournir, en fonction de votre situation. Elles sont détaillées en page 12 de la présente publication et dans l'annexe 2 de la circulaire rectorale.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toute situation ouvrant droit à bonification doit être justifiée. **Aucune pièce manquante ne sera réclamée par le Rectorat ! Prenez contact avec votre DPE et contestez via Colibris si le barème affiché ne correspond pas à celui auquel vous pensiez prétendre.**

Adressez au plus vite une copie de la confirmation de demande et des pièces justificatives à la section académique du SNUEP-FSU avec la fiche syndicale afin que nous puissions vous répondre et vous conseiller au mieux.

ATTENTION ! Le barème figurant sur PAR n'a pas été vérifié et n'est que la reprise brute des informations que vous avez fournies en vous connectant. Certains éléments nécessitent la production de pièces justificatives pour être validés. Seules les pièces justificatives renvoyées au plus tard le mercredi 18 mai (16h) seront prises en compte par le Rectorat. L'administration rectorale, à l'issue de son travail de vérification, affiche les barèmes sur SIAM du 27 avril au 18 mai. Cet affichage permet à chaque demandeur de vérifier son barème et d'en demander correction, si nécessaire, via une saisine de contestation dans l'application COLIBRIS. Consultez notre article en ligne « INTRA 2022 - Que faire après la fermeture de Siam ? ». N'oubliez pas de nous envoyer une copie de la demande !

MOUVEMENT INTRA : LES RÈGLES GÉNÉRALES

QUI PARTICIPE AU MOUVEMENT INTRA ?

DOIVENT y participer :

- Les titulaires ou stagiaires affectés dans l'académie après le mouvement inter.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire (MCS) ou de retour de congé parental après perte de poste.
- Les stagiaires en situation ne pouvant être maintenus sur leur poste (liste d'aptitude, changement de discipline, lauréats de concours précédemment titulaires d'un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation).
- Les titulaires gérés par le Rectorat et qui réintègrent après une disponibilité, après un congé avec perte de poste, après un détachement.
- Les personnels affectés à titre provisoire dans l'académie à la rentrée 2021, notamment les personnels titulaires de l'académie réintégrés au cours de l'année 2021-2022.
- Les personnels sortant de poste adapté après décision rectorale.

PEUVENT y participer :

- Les personnels titulaires d'un poste dans l'académie, qui veulent en changer (s'ils n'obtiennent pas satisfaction au mouvement, ils restent titulaires de leur poste actuel).
- Les titulaires en disponibilité ou détachement dont la réintégration est conditionnelle.

• **Au maximum : 20 vœux.** Ils peuvent correspondre à des établissements précis, des communes, des groupements ordonnés de communes, des départements, l'académie, des zones de remplacement ou toutes les zones de remplacement d'un département ou de l'académie.

ETB = Établissement

COM = Commune

GEO = Groupement ordonné de communes

DPT = Département

ACA = Académie

ZRE = Zone de remplacement précise, de taille différente selon les disciplines

ZRD = Toutes les zones de remplacement d'un département

ZRA = Toutes les zones de remplacement de l'académie

En cas de demande de postes spécifiques, il est impératif de faire figurer les vœux spécifiques avant les vœux sur postes ordinaires sous peine d'invalidation des vœux spécifiques.

• Si vous êtes néo-titulaire à la rentrée 2022, vous pouvez indiquer sur votre demande le souhait de ne pas être affecté dans les établissements classés REP+ (voir page 8 de cette publication et annexe 10 de la circulaire rectorale).

• Pour coder les vœux : l'application SIAM le fait directement mais vous pouvez utiliser le répertoire académique des établissements (disponible dans chaque établissement), les annexes 4 à 7 de la circulaire rectorale et le site internet du Rectorat.

• **Attention à la formulation de vœux dans les disciplines où les ZR infra-départementales n'existent pas !**

• Il peut être utile de savoir que le poste tant souhaité sera libre à la rentrée 2022. **Mais attention : c'est le barème qui départage les candidats.** Par ailleurs, **de nombreux postes se libèrent au cours du mouvement**, au moment des procédures d'affectation. Ils n'apparaissent donc pas vacants sur SIAM lors de la saisie de vos vœux. **La liste publiée sur SIAM est loin d'être exhaustive !** Tout poste est susceptible d'être vacant.

Conseil : demander ce que l'on veut obtenir, vacant ou non !

ATTENTION : Certaines bonifications ne sont attribuées que sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (bonifications familiales, bonification pour les services de non-titulaires, réintégration). C'est votre désir d'être affecté ici, plutôt que là, qui doit primer dans l'ordonnancement de vos vœux. **Mais si vous avez un petit barème et pas de poste fixe dans l'académie, il est conseillé d'élargir les vœux pour éviter l'extension.** (voir page suivante)

Si vous êtes déjà titulaire d'un poste dans l'académie et que vous n'êtes pas en mesure de carte scolaire, **vous ne pouvez pas redemander votre poste, même par l'intermédiaire d'un vœu large** (commune, groupement de communes, département...). **Ce vœu et les suivants seront invalidés par l'Administration**, puisque vous êtes déjà satisfait. Cette règle s'applique également aux TZR, qui sont titulaires de leur poste (la ZR) au même titre que les titulaires de postes fixes en établissement.

→ **C'est le barème qui détermine qui sera affecté, et non la nature du vœu ou sa place dans la demande.** S'il n'y a qu'un seul poste dans une commune, il est attribué au barème le plus élevé, que le vœu formulé soit un vœu d'établissement précis ou de commune.

→ **Le rang des vœux détermine l'ordre dans lequel ils seront examinés**, mais c'est le collègue au barème le plus élevé qui aura le poste demandé si aucun de ses vœux de rang supérieur n'a pu être satisfait, qu'il l'ait demandé en vœu 2 ou 19.

Les vœux COM, GEO, DPT et ACA peuvent être restreints à un type d'établissement (lycée ou REP/REP+/Politique de la Ville).

Le vœu « tout poste dans un département » ne comprend que les postes fixes, et pas les ZR.

Il est possible pour tous les candidats de restreindre des vœux larges à des établissements de l'Éducation prioritaire (REP/Politique de la ville). En revanche, seuls les stagiaires qui seront titularisés au 01/09/2022 ont la possibilité d'exclure les établissements REP+ de leur demande. **Les autres candidats pourront donc être affectés dans tout type d'établissement, y compris REP/Politique de la ville (même s'ils ne les demandent pas en vœu précis), par le biais de vœux larges** (communes, groupements de communes, départements) **ou s'ils sont soumis à extension.**

SUR QUEL POSTE PEUT-ON ÊTRE NOMMÉ ?

POSTES EN ÉTABLISSEMENT

- Postes en lycée ou en collège.
- Postes en établissements relevant de l'Éducation prioritaire : REP, Politique de la Ville.



ATTENTION : La liste des postes vacants affichée sur SIAM est incomplète et peut relever de la supercherie. En effet, à la date de cette publication, les postes qui seront bloqués pour y affecter les stagiaires ne sont pas connus (consultez régulièrement notre site pour suivre l'actualité). Par

ailleurs, **plus de la moitié des postes mis au mouvement se libèrent par le biais des mutations et un grand nombre d'affectations sont en réalité le résultat du jeu de chaises musicales.**

Conseil : demander ce que l'on veut obtenir, vacant ou non !

Certains postes peuvent être à complément de service : consultez la **liste non exhaustive** que le Rectorat doit publier sur son site (via le lien sur I-Prof). Ils risquent d'être nombreux, d'autant plus avec la montée en charge de la réforme du lycée et il est **impossible** de les écarter d'un vœu large (COM/GEO/DPT). Les affectations sur deux établissements de communes différentes donnent lieu à une décharge d'une heure de service.

POSTES SUR ZONES DE REMPLACEMENT

Les collègues souhaitant être remplaçants (TZR) peuvent faire des vœux de zones de remplacement. Les vœux de zone peuvent porter sur :

- ♦ toutes les zones d'un département (ZRD)
- ♦ toutes les zones de l'Académie (ZRA)

Lire attentivement les pages « TZR » (p. 10 et 11)



TABLE D'EXTENSION

ESSONNE ↓	YVELINES ↓
78	95
92	91
95	92

HAUTS DE SEINE ↓	VAL D'OISE ↓
95	78
91	92
78	91

L'EXTENSION

La procédure d'extension concerne les personnels participants obligatoires au mouvement qui ne sont pas satisfaits sur l'un des vœux formulés.

L'extension s'effectue à partir du 1^{er} vœu. Le barème pris en compte est le **moins élevé** parmi ceux affectés aux vœux du candidat. Les bonifications attachées à un vœu spécifique (bonification stagiaire, bonification « lycée » pour les agrégés, bonification d'entrée en Éducation prioritaire...) ne sont pas prises en compte.

L'extension consiste à trouver un poste à partir du département du 1^{er} vœu (que ce 1^{er} vœu soit un poste en établissement ou une ZR) en recherchant dans l'ordre : une affectation sur tout type d'établissement dans ce département puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.

Si aucun poste n'a pu être trouvé dans le département considéré, on examine les postes dans les autres départements de l'académie (postes en établissement, puis postes sur ZR) selon **la table d'extension ci-contre** (voir annexe 8 de la circulaire rectorale).

→ L'extension ne s'effectue qu'à partir des vœux formulés au mouvement général. Si vous êtes participant obligatoire et avez candidaté au mouvement spécifique académique, vous devez donc impérativement saisir aussi des vœux du mouvement général.

→ La FSU a obtenu il y a deux ans la prise en compte, dans la table d'extension, de certaines situations particulières :

- pour les disciplines à ZR académique, on recherche, d'abord une affectation en poste fixe sur tout type d'établissement dans chacun des départements dans l'ordre de la table d'extension, et ensuite seulement une affectation sur la ZRA.

- pour un vœu 1 de taille académique, si le vœu 1 est « ZRA », l'extension sera le vœu « tout poste dans l'académie » ; si le vœu 1 est « tout poste dans l'académie », l'extension sera le vœu ZRA.



L'extension ne concerne pas les entrants de l'inter 2022 qui disposent d'au moins 300 points de barème fixe (ancienneté de poste + échelon) et formulent au moins un vœu large (groupement de communes ou département). Si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait à leur barème, ils seront placés en affectation à titre provisoire et conserveront leur barème pour les deux mouvements suivants. **Cette règle vaut donc aussi pour les entrants de l'inter 2021 qui, dans les mêmes conditions, n'avaient pas obtenu satisfaction et sont donc affectés à titre provisoire, ainsi que pour ceux de l'inter 2020.**

VOUS ÊTES STAGIAIRE

Pour les stagiaires, futurs titulaires de la Fonction publique d'État, la première participation au mouvement est une étape obligatoire et cruciale puisqu'elle détermine le premier poste obtenu (en établissement ou en zone de remplacement).

Vos conditions d'affectation Quelle stratégie pour le mouvement ?

En refusant de revaloriser significativement nos salaires et nos conditions de travail, le Gouvernement laisse perdurer la crise d'attractivité de nos métiers, particulièrement aiguë dans l'académie, et qui pèse sur les conditions d'exercice. Plusieurs facteurs contribuent à dégrader significativement les conditions d'emploi des néo-titulaires :

→ Comme pour l'ensemble des personnels, l'alourdissement des effectifs, la réponse à la crise de recrutement par l'augmentation des heures supplémentaires et les difficultés liées à la mise en œuvre des réformes ont pour effet un accroissement de la charge de travail ;

→ La proportion de néo-titulaires affectés sur ZR reste très importante (38 %). Or, les difficultés d'exercice des TZR s'accroissent avec la crise de recrutement (notamment : multiplication des affectations sur plusieurs établissements ou hors zone, avec souvent des heures supplémentaires) ;

→ Enfin, la réforme de l'entrée dans le métier, porteuse de régressions significatives pour la formation, sans lien avec les pré-recrutements revendiqués par la FSU, prévoit la mise en responsabilité d'étudiants (contractuels alternants). Cela a déjà entraîné une diminution du nombre de postes aux mouvements inter et intra académiques.

Conseils aux stagiaires, soumis à l'extension (voir page 6) :

→ prendre contact avec les élus du SNUEP-FSU ,

→ utiliser la possibilité de formuler jusqu'à 20 vœux en y incluant des vœux larges et réalistes,

→ pour être efficace, la bonification stagiaire doit porter sur un vœu accessible au barème associé à celui-ci. La situation peut varier d'une discipline à l'autre. Contactez-nous pour la stratégie à adopter.

Bonifications stagiaires

Pour être accordées à l'intra, ces bonifications doivent l'avoir été à l'inter 2022.

→ Stagiaires ex-contractuels dans l'enseignement public du Second degré justifiant de services suffisants :

20 points sur les vœux COM et GEO tout poste ; 150 points sur les vœux ZR, DPT et ACA tout poste.

→ Stagiaires lauréats de concours ne pouvant pas bénéficier de la bonification ex-non-titulaire :

15 points sur le vœu de leur choix, à préciser en rouge sur l'AR (à défaut la

bonification sera portée sur le 1^{er} vœu).

→ Stagiaires 2019-2020 et 2020-2021 n'ayant pas encore utilisé leur bonification « stagiaire » :

15 points sur le vœu de leur choix, à préciser en rouge sur l'AR.

Le SNUEP-FSU vous accompagne dans votre recherche de logement

Un dispositif spécial est mis en place dans l'académie de Versailles pour accompagner les futurs néo-titulaires.

Guide logement, logements sociaux réservés : tous les détails sont sur notre site, rubrique "Métiers/Statuts > Action sociale".

ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

L'ÉDUCATION TOUJOURS MOINS PRIORITAIRE

Rien n'a été fait, sous cette mandature, pour résorber les inégalités sociales. Les plus précaires sont toujours plus fragilisés. Le projet libéral du Ministre pour l'Éducation prioritaire, la logique de contractualisation et la reprise de moyens sont le signe de l'abandon des classes populaires.

L'Éducation prioritaire n'est pas une école à part. Pour la FSU, l'École doit avoir partout les mêmes ambitions. Pour cela, la difficulté des conditions d'exercice et la nécessité d'un travail en équipe quotidien informel doivent être reconnues.

NOS REVENDICATIONS POUR L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

Partout, l'École doit poursuivre les mêmes objectifs, dispenser les mêmes contenus, avoir les mêmes ambitions.

Pour une relance ambitieuse de l'Éducation prioritaire, exigeons :

- De meilleures conditions d'enseignement et d'apprentissage, et notamment des effectifs par classe réduits ;
- Une dotation spécifique et des horaires hebdomadaires abondés, permettant dédoublements et construction par les équipes de projets pour la réussite des élèves ;
- L'unification des labels et une carte élargie de l'Éducation prioritaire incluant les lycée professionnels, fondée sur des critères transparents et sur les besoins réels ;

Bonification d'entrée en Éducation prioritaire

Cette bonification est cumulable sur les vœux larges avec les bonifications de sortie (voir ci-contre).

Type d'établissement demandé	Vœu précis établissement	Vœu large restreint aux établissements REP/REP+/Pol. Ville
REP+	150 pts	60 pts
REP / Politique de la ville	80 pts	

BONIFICATION DE SORTIE (REP, REP+, VILLE)

Classement de l'établissement au 01.09.15		Bonification de sortie pour 5 ans et + d'ancienneté de poste au 31.08.21
REP+ et / ou Politique de la Ville	Sur vœu précis*	100 pts
	Sur vœu large**	250 pts
REP	Sur vœu précis*	50 pts
	Sur vœu large**	150 pts

* **Vœu précis** = vœu établissement ou vœu large restreint (aux collèges ou aux lycées)

** **Vœu large** = vœu géographique (commune, groupement de communes, département, académie, ZR) non restreint

Classement multiple : la bonification la plus favorable s'applique ! Pour un établissement REP et Politique de la Ville, c'est ce dernier classement, plus favorable, qui est pris en compte.

REP, REP+, Politique de la Ville et zones excentrées

DERRIÈRE L'EMPILEMENT DE DISPOSITIFS, TOUJOURS MOINS DE MOYENS !

Parmi les nombreux dispositifs existant ou ayant existé, et ouvrant droit à certains avantages, en termes de rémunération, de carrière ou pour les mutations, REP, REP+, Politique de la Ville sont les seuls classements à ouvrir encore droit à bonification d'entrée et de sortie (voir ci-contre) pour les mutations.

REP+ : classement apparu au 01.09.2014 et étendu au 01.09.2015. Les enseignants perçoivent une indemnité de 4 646 €, qui comporte une part variable, versée sous conditions. Dans l'académie de Versailles, son montant dépend pour cette année de la difficulté sociale (mesurée par l'IPS) de l'établissement. Un système de pondération (1h compte pour 1,1h dans le service) libère du temps, laissé à l'initiative des équipes).

REP : classement entré en vigueur au 01.09.2015, dont la disparition est programmée. L'indemnité REP annuelle, de 1 734 € correspond à 1,5 fois le montant de l'indemnité ZEP.

Politique de la Ville : liste parue au BO du 08.03.2001 (Violence). Les personnels bénéficient de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) : changement d'échelon anticipé de 3 mois au bout de 3 ans d'exercice, puis de 2 mois par an.

Sensible : classement lié à la politique de la Ville, créé en 1993. Ouvre droit à une NBI (nouvelle bonification indiciaire) : 30 points d'indice supplémentaires sur le traitement indiciaire brut.

Lycées ex ZEP ou ECLAIR : Aucun lycée n'ayant été classé REP ou REP+, une indemnité supposée compenser la

disparition du classement ZEP et de la prime correspondante est versée, sous forme d'IMP, depuis que la clause de sauvegarde est arrivée à son terme.

D'autres classements (APV par exemple) ont été mis en extinction et n'ouvrent plus droit à aucune bonification.

Les quelques avantages qui subsistent ne peuvent cacher la réalité et la baisse drastique de moyens en Éducation prioritaire pour la rentrée 2022. Plusieurs établissements de l'Éducation prioritaire se sont mobilisés au mois de février.

LES FAUSSES BONNES IDÉES DU RECTORAT POUR L'ÉDUCATION PRIORITAIRE... ET LES « ZONES EXCENTRÉES »

Le rectorat de Versailles se dit soucieux de trouver des solutions au non pourvoi de postes. Faisant mine d'ignorer qu'il faudrait avant tout restaurer l'attractivité de nos métiers, il expérimente de nouveaux dispositifs contestables. Ainsi, depuis 2021, il est possible de demander une affectation provisoire en Éducation prioritaire. Une fausse solution, qui ne résout pas le manque de titulaires, et trahit une conception problématique de l'Éducation prioritaire. Le bilan de ce

dispositif ne nous a toujours pas été présenté.

Le Rectorat s'est aussi mis en tête en 2021, contre notre avis, d'introduire de nouvelles bonifications supposées compenser le manque d'attractivité de zones dites « excentrées » de l'académie. Sans avoir fait de bilan de ce dispositif, le Rectorat le reconduit cette année. L'Administration s'exonère ainsi d'une véritable réflexion sur nos conditions d'exercice, une des clés de l'attractivité de nos métiers. Si la question des zones

excentrées se pose, c'est en ces termes : comment permettre que les personnels y soient affectés par choix et sans en être pénalisés ? L'octroi d'une bonification d'entrée et de sortie ne compense en rien l'inconfort des supports à complément de service (souvent des BMP et non des postes fixes) très fréquents dans ces communes ; ni le fait que le classement de certaines de ces communes n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité de résidence.

BONIFICATIONS « ZONES EXCENTRÉES »

Bonifications d'entrée

Non cumulables avec les bonifications familiales

→ Vœux établissement : 40 pts

→ Vœu groupement de commune (« Magny en Vexin et sa région » uniquement) : 60 pts

Bonifications de sortie

Pour 5 ans et + en affectation définitive ; cumulables avec les bonifications familiales

→ Vœux précis* : 40 pts

→ Vœux larges** : 80 pts

COMMUNES CONCERNÉES

Yvelines	Essonne	Val d'Oise
Bonnelles Bonnières Bréval Houdan Montfort l'Amaury Orgerus	Briis-sous-Forges Champcueil Dourdan Étrechy Guigneville Itteville La Ferté-Alais Lardy Limours Méréville Milly-la-Forêt Saint-Chéron	Bray-et-Lû Chars Magny en Vexin Marines

* Vœu précis = vœu établissement ou vœu large restreint (aux collèges ou aux lycées)

** Vœu large = vœu géographique (commune, groupement de communes, département, académie, ZR) non restreint

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

QU'EST-CE QU'ÊTRE TZR ?

Professeurs ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. **En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.** En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre

1999. Deux modes d'affectation sont possibles : soit sur un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit pour des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement, SUP : suppléance). **Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la « nécessité de service ».**

COMMENT FORMULER LES VŒUX POUR L'INTRA ET/OU LES PRÉFÉRENCES POUR LA PHASE D'AJUSTEMENT ?

Plusieurs cas de figure :

1. **Les collègues participant au mouvement intra qui ont dans leurs vœux des ZR** : s'ils optent pour un remplacement à l'année, ils peuvent formuler 5 préférences à l'intérieur de la zone (établissement, commune, groupement de communes, département ou tout poste de la zone).

2. **Les TZR titulaires d'une ZR dans l'académie, souhaitant changer de ZR ou obtenir un poste fixe** : ils participent à l'intra et sont donc dans la situation évoquée au point 1. Attention : s'ils n'ont pas obtenu satisfaction, ils resteront affectés sur leur ZR actuelle (ils doivent donc formuler **aussi** des préférences à l'intérieur de cette zone pour la phase d'ajustement).

3. **Les entrants dans l'académie** peuvent être affectés par extension en zone de remplacement s'ils n'ont pas obtenu satisfaction dans leurs vœux : ils devront adresser leurs préférences à la DPE à l'aide du formulaire situé en annexe 1 de la circulaire rectoriale « préférences et affectations des TZR », le 14 juin 2022 au plus tard, dès qu'ils auront eu connaissance de leur affectation sur ZR.

4. **Les TZR déjà dans l'académie et qui ne souhaitent pas changer de zone** ne participent **surtout pas** à la phase intra mais **ils doivent formuler leurs préférences à l'intérieur de**

leur zone, **durant la période d'ouverture de SIAM**, pour les affectations provisoires en phase d'ajustement s'ils souhaitent obtenir un remplacement à l'année. Attention à cliquer sur l'onglet « saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement » dans SIAM.

Rappel : il n'existe pas de vœux « ZR lycées » ou « ZR collèges » ! Au sein d'une ZR, un TZR peut être affecté dans tous les types d'établissements. En revanche, pour la phase d'ajustement de juillet, vous pouvez choisir de limiter vos préférences à un type d'établissement.

Les affectations prononcées lors de la phase d'ajustement se font en fonction du barème - uniquement composé de sa part fixe (échelon et ancienneté de poste) - et sur les supports connus à cette date. Les résultats seront communiqués via I-Prof à compter du 7 juillet 2022.

ATTENTION !

Lors de la saisie sur SIAM, ne confondez pas formulation de vœux pour l'intra (①) et préférences (②) !

- ① → Saisissez vos vœux de mutation
- ② → Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

PHASE D'AJUSEMENT : LES DROITS DES TZR TOUJOURS PLUS FRAGILISÉS !

Les postes de titulaires remplaçants ne sont hélas pas épargnés par les suppressions de postes subies par le Second degré public ces dernières années. La crise de recrutement, qui ne permet plus la couverture des postes de titulaires en établissement, aggrave de fait la situation, entraînant des conditions de travail toujours plus pénibles pour les TZR.

Il est urgent de créer des conditions d'exercice attractives !

Une mission méprisée

La fonction de TZR, essentielle au bon fonctionnement du Service public d'Éducation, est plus que jamais redoutée par les participants au mouvement. Pour optimiser les moyens que représentent les TZR, l'Administration tente de leur imposer une flexibilité débridée. L'absence de contreparties à la hauteur de la pénibilité de la fonction n'arrange rien, puisque le droit des TZR à des indemnités financières est remis en cause par la complexité des procédures quand ce ne sont pas les retards de paiement !

Fin des groupes de travail paritaires : les droits des collègues en danger

Jusqu'en 2019, les commissaires paritaires de la FSU obtenaient, en groupe de travail, lors de la phase d'ajustement, d'importantes améliorations du projet de l'Administration, tant en termes de respect du barème et des préférences que de qualité des affectations, en faisant lever notamment les appariements problématiques. Désormais tous les TZR sont privés de ces garanties.

En affectant les TZR tout début juillet, et parce que tous les BMP à pourvoir n'auront pas encore été transmis au Rectorat, seul un petit nombre de TZR pourra par conséquent être affecté à cette période, faute de supports disponibles.

C'est une remise en cause insidieuse et scandaleuse du droit des TZR à une affectation au barème et dans le respect de leurs préférences. Le Rectorat se donne la possibilité d'affecter sur des supports à l'année qui auraient pu être occupés par des TZR des collègues contractuels, recrutés toujours plus massivement pour pallier la crise de

recrutement. Les TZR non affectés le seront ensuite, sur les supports qui resteront, au mépris de leurs préférences et de leur barème, voire sur des appariements parfois scandaleux.

Assez !

La FSU ne cesse de dénoncer la dégradation des conditions d'exercice des TZR qui ne peuvent pas être dissociées de celles du reste de la Profession : plus que jamais, la lutte pour les créations de postes, pour une véritable formation initiale, pour la défense de nos métiers et de nos statuts est indispensable pour obtenir l'amélioration des conditions d'emploi de tous et permettre une réelle mobilité à l'intra.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toutes les situations ouvrant droit à bonification doivent être justifiées par des pièces récentes (postérieures au 01/09/2021) jointes au formulaire de confirmation et déposées dans Colibris ou au dossier papier (n'oubliez pas de cocher les pièces fournies sur la liste figurant sur ces documents). **Attention, le Rectorat ne réclame aucune pièce manquante.** Si vous ne disposez pas encore de pièces justifiant des **situations nouvelles** (nouveau travail du conjoint par exemple), signalez sur le formulaire qu'elles seront envoyées ultérieurement.



Si vous participez à l'intra après avoir obtenu l'académie de Versailles à l'inter, vous n'avez pas à fournir de nouvelles pièces justificatives (sauf pour les situations RQTH). Vous avez en effet déjà justifié les situations ouvrant droit à bonification lors de l'inter. Réciproquement, si vous n'avez pas fait valoir une bonification à l'inter, vous ne pourrez pas en bénéficier à l'intra cette année (points stagiaires par exemple). N'hésitez pas à contacter la section académique pour plus de précision.

Bonifications familiales

❶ « Conjoint » (au 31/08/2021) ; pour rapprochement de conjoint (RC) et mutation simultanée (MS)

Marié : photocopie du livret de famille.

Pacsé : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2021 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

Non marié, pacsé, ayant un enfant reconnu par les deux parents :

- extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou photocopie complète du livret de famille ;
- certificat de grossesse **et** attestation officielle de reconnaissance anticipée par les deux parents, datés au plus tard du 31 décembre 2021 pour les enfants à naître ;
- dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

❷ Activité et résidence professionnelles du conjoint pour RC

• Attestation **récente** de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD, sur la base des bulletins de salaire ou chèques emploi-service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers...) ; inutile si le conjoint est agent de l'Éducation nationale.

• En cas de chômage, fournir **en supplément** des pièces ci-dessus, une attestation **récente** de l'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue **après le 31 août 2019**.

• Pour les formations professionnelles, d'ATER, de moniteur, de doctorant contractuel : copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci, le lieu et la durée ainsi que les bulletins de salaire correspondants.

• Chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs... : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers **et** toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (chiffre d'affaires, bail, preuve d'achat de matériel professionnel...).

• Pour les formations professionnelles d'au moins 6 mois : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation, la durée accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

• Étudiants engagés dans un cursus de trois années dans un organisme de formation recrutant uniquement sur concours : toutes pièces délivrées par l'établissement (attestation d'inscription...).

• **Cas particulier de la promesse unilatérale de contrat de travail** (promesse d'embauche) : elle devra comporter le lieu de travail, l'emploi proposé (avec définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération.

• **ATTENTION :** le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

❸ Domicile : pour RC sur résidence privée

• En plus de ❷, facture d'électricité, quittance de loyer, copie du bail...

❹ Séparation : pour RC, vous devez fournir :

• si vous n'avez pas participé au mouvement 2021, les attestations de travail du conjoint justifiant une séparation d'au moins six mois pour **toutes** les années à prendre en compte ;

• si vous avez participé au mouvement 2021, vous conservez le bénéfice des années validées lors de ce mouvement (seule l'année 2021-2022 est à justifier).

❺ Enfants de moins de 18 ans au 31 août 2022 : pour RC et APC

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré au foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2022. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

• Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.

• Certificat de grossesse, délivré au plus tard le 31 décembre 2021 (voir aussi ❶).

• Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

❻ Autorité parentale conjointe (APC)

• Décisions de justice et/ou justificatifs des modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement des enfants.

• Toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent (comme pour le RC) ou le certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce justificative de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'APC...

Autres situations

• **Affectation actuelle par mesure de carte scolaire :** arrêté(s) de mesure de carte scolaire.

• **Réintégrations :** arrêté justifiant le dernier poste et toute pièce précisant la situation administrative actuelle (arrêté de détachement, de mise en disponibilité...).

• **Fonctionnaire titulaire avant réussite au concours ou changement de corps par liste d'aptitude :** dernier arrêté d'affectation et justificatifs du classement.

• **Situation de handicap :** voir pages 16 et 17.



LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL
PUBLIC

MONTANTS DES COTISATIONS

ADHÉSION 2021-2022

Adhésion valable jusqu'au 31/08/2022

En adhérant au SNUEP, vous rejoignez la FSU,
1^{ère} fédération de l'Éducation nationale.

COTISATIONS ANNUELLES DES PLP ET CPE

Temps partiel : au prorata de la quotité de traitement

Catégorie \ Echelon		1	2	3	4	5	6 ou A1	7 ou A2	8 ou A3	9	10	11
Métropole en €	Classe normale	99	138	141	144	150	156	165	177	186	198	210
	Coût réel mensuel après crédit d'impôts	2,80	3,91	4,00	4,08	4,25	4,42	4,68	5,02	5,27	5,61	5,95
	Hors Classe	189	198	213	228	243	255	261				
	Coût réel mensuel après crédit d'impôts	5,36	5,61	6,04	6,46	6,89	7,23	7,40				
	Classe exceptionnelle	222	234	246	264		282	294	309			
	Coût réel mensuel après crédit d'impôts	6,29	6,63	6,97	7,48		7,99	8,33	8,76			

AUTRES COTISATIONS :

Stagiaire métropole : 99 € AED : 36€ AESH : 36€ Sans traitement : 27 €

Non-titulaire : 93 €

Retraité-e* Métropole

PLP ex non-titulaire : 45€

PLP CN : 96€

PLP HC : 108€

PLP Classe Exceptionnelle : 114€

* Pour les retraité-es, l'adhésion au SNUEP-FSU inclut l'adhésion à la FGR-FP (Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique)

**Avec le crédit d'impôt de 66 %,
une cotisation annuelle
de **150** euros
revient au final à **51** euros,
soit **4,25** euros par mois.**




150 € = 51 €

Situations particulières

Mesure de carte scolaire (MCS)

Les collègues réaffectés lors du mouvement intra-académique, suite à la suppression de leur poste fixe en établissement, ont droit à **une bonification de 1500 points, uniquement sur les vœux suivants, à formuler obligatoirement** (avec la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels) :

- l'établissement perdu,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

L'Administration recherche un poste au plus près du poste perdu. D'abord dans le même établissement (qu'un autre collègue peut quitter dans le cadre du mouvement intra lui-même par exemple), puis dans un établissement de même type (collège ou lycée) dans la commune du poste supprimé puis, à défaut, dans n'importe quel type d'établissement de la commune. Il est ensuite fait de même par éloignement successif : même type d'établissement puis tout type d'établissement. Seuls les agrégés en mesure de carte scolaire peuvent limiter leur réaffectation aux lycées.

Dans le cas d'une MCS, l'ancienneté de poste acquise est conservée pour une éventuelle prochaine mutation, à condition d'avoir été réaffecté dans le cadre des vœux prioritaires.

Retour de congé parental après perte de poste

Les collègues en réintégration de congé parental avec perte de poste (plus de 6 mois) ont droit à **une bonification de 1000 points sur les quatre vœux suivants, à condition qu'ils soient tous formulés** (avec la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels) :

- l'établissement perdu,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

Dans le cas d'une réintégration après congé parental, l'ancienneté de poste acquise est conservée pour une éventuelle prochaine mutation, à condition d'avoir été réaffecté dans le cadre des vœux prioritaires.

Réintégration après détachement, disponibilité

Si vous avez demandé votre réintégration et que celle-ci est impérative, vous êtes participant obligatoire au mouvement intra-académique et soumis à extension. Vous bénéficiez d'une bonification de **1000 points sur le département du poste que vous occupiez avant votre départ** en disponibilité ou en détachement (vœu « tout poste dans le département », non restreint à un type d'établissement ou « toute ZR du département », selon votre situation).

En disponibilité, votre ancienneté de poste est celle acquise avant votre départ, excepté si vous avez obtenu une mutation juste avant celui-ci (l'ancienneté repart alors à zéro et le département sur lequel porte la bonification est celui obtenu par cette mutation).

En détachement, votre ancienneté de poste est la durée de votre détachement (ou de vos détachements successifs).

Retour de CLD

Suite aux interventions des élus FSU, les collègues en retour de CLD peuvent bénéficier de **1000 points sur les vœux suivants, s'ils sont formulés** :

- l'établissement perdu du fait du CLD,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

Contrairement à la MCS ou au retour de congé parental, il n'est pas obligatoire de formuler les quatre vœux pour qu'ils soient bonifiés. Ils ont également la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels. Ainsi, leurs chances d'obtenir l'affectation souhaitée devraient augmenter significativement.

ATTENTION ! Si vous êtes concerné par l'une de ces situations, contactez la section académique pour formuler vos vœux !

Situations particulières (suite) et vœu préférentiel

Demande de priorité au titre du handicap (RQTH) ou priorité sociale

Les dossiers sont à envoyer au Service médical, infirmier et social (SMIS) du rectorat de Versailles, par courrier uniquement, en utilisant le formulaire présent en annexe 3 de la circulaire rectorale accompagné de toutes les pièces justificatives avant le 30 mars 2022.

Si la RQTH est en cours d'instruction, il est possible de transmettre la preuve de l'obtention jusqu'au 18 mai. Cependant, il faut impérativement remplir le dossier de demande de priorité avant le 30 mars.

Les priorités de 1 000 points ne sont désormais attribuées qu'à des collègues pouvant produire au moment de leur demande de mutation une reconnaissance **effective** de la **qualité de travailleur handicapé**.

Pour autant, la RQTH n'induit pas l'attribution automatique de la bonification de 1 000 points. L'Administration, sur avis du médecin conseil de la Rectrice, évalue si la mutation sollicitée améliore les conditions de vie de la personne en situation de handicap.

Par conséquent, il faut communiquer au médecin conseil **toutes** les pièces lui permettant d'évaluer votre situation (certificats médicaux, courrier explicatif, justificatifs des proches aidants...).

Cette bonification de 1 000 points peut également être demandée au titre d'un conjoint titulaire de la RQTH, ou d'un enfant malade.

Important ! Le bénéfice d'une priorité de 1 000 points au mouvement inter-académique n'entraîne pas l'octroi automatique d'une priorité de même nature à l'intra. Il est donc **indispensable d'envoyer à nouveau un dossier au SMIS**.

Les vœux bonifiés à 1 000 points sont généralement des **vœux larges** (groupement de communes, département, ZR), **non restreints à un type d'établissement** (collège/lycée). La bonification n'apparaît sur SIAM qu'une fois accordée au moment de l'affichage des barèmes (27 avril-18 mai). Si celle-ci n'apparaît pas, contactez-nous.

Tous les collègues eux-mêmes titulaires de la RQTH bénéficient par ailleurs, à défaut de la bonification de 1 000 points, de **100 points** sur les vœux de type « groupement de communes » et « département » (sans exclure de type d'établissement) et sur les vœux ZR et ZRD. Ces 100 points ne sont pas cumulables avec la bonification de 1 000 points sur les mêmes vœux.

Si vous êtes TZR et bénéficiez d'un suivi en phase d'ajustement en raison de votre situation médicale, il faut renouveler votre demande de priorité chaque année : celle-ci n'est pas acquise pour toute la durée de votre affectation dans la ZR.

Les situations sociales graves sont examinées par l'Administration dans le cadre d'un suivi individualisé, sans bonification. Adresser tous les éléments du dossier à ce.smis@ac-versailles.fr.

Le vœu préférentiel : une bonification liée au caractère répété de la demande

La demande au titre du vœu préférentiel n'est pas cumulable avec les bonifications liées à une situation familiale ou avec la mutation simultanée. Elle porte sur le premier vœu large de type commune, groupement de communes ou département tout poste.

L'attribution d'une bonification de 10 point par année successive (dans la limite de 50 points) est déclenchée à partir de la deuxième demande comportant le même premier vœu large.

Attention, afin de faire valoir ce type de vœu, il ne faut pas le faire précéder d'un vœu précis « établissement » au mouvement général (sauf pour les agrégés demandant un lycée).

Cette règle conforme à la note de service du mouvement 2020 a pris effet à l'intra 2021. **Si vous êtes concerné, soyez vigilant au moment de la vérification du barème !**

MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE

Opacité et arbitraire : une procédure contestable sur le fond et la forme

Auparavant, pour ces postes apparus avec le mouvement à gestion déconcentrée, les IEN-EG et IEN-ET ou les chefs d'établissement ne rendaient qu'un avis puis les candidatures favorables étaient examinées lors des affectations avec un départage au barème. La procédure actuelle, **source d'opacité et d'arbitraire**, permet à l'Administration d'affecter des candidats sur les seules décisions des inspecteurs et des chefs

d'établissement, sans tenir compte d'éléments de barème et avec pour seule communication le classement du candidat sur le vœu prononcé.

Le SNUEP-FSU Versailles revendique un départage aux qualifications et au barème et continue d'exiger une communication claire des avis et, le cas échéant, le rang de classement sur chaque dossier de candidature.

CONDITIONS INDISPENSABLES POUR LA VALIDITÉ DES DEMANDES :

Un dossier dématérialisé doit être constitué et téléversé sur I-Prof (ou envoyé à mvtsp2022@ac-versailles.fr pour les entrants dans l'académie) avant le **25 mars 2022 à 12h**. Il doit contenir :

- un **CV** (rubrique « mon CV ») comprenant les qualifications, compétences et activités professionnelles et comportant adresse courriel et numéro de téléphone où vous joindre ;
- vos **qualifications, certifications et diplômes** sous leurs intitulés exacts avec les dates d'obtention dans les rubriques dédiées. Les attestations correspondantes doivent être téléversées sous format numérisé, elles sont obligatoires pour postuler en FLS, en CEUR, en arts options cinéma audiovisuel, histoire de l'art, théâtre et danse. **Si vous présentez la certification cette année**, vous avez **jusqu'au 18 mai 2022 inclus** pour envoyer votre attestation à mvtsp2022@ac-versailles.fr.
- **Avant de saisir le(s) vœu(x)**, une lettre de motivation rédigée en ligne sur SIAM explicitant votre démarche et comportant obligatoirement adresse courriel et numéro de téléphone. Si vous demandez plusieurs postes spécifiques, rédigez un paragraphe pour chacun des postes demandés.

⚠ Tout dossier incomplet sera invalidé.

Vous devez participer au mouvement intra-académique et saisir vos vœux sur I-Prof en respectant les conditions suivantes :

- Les vœux SPEA doivent être placés **avant** tout vœu du mouvement général. **Tout vœu placé après un vœu « ordinaire » sera invalidé.**

- Les vœux SPEA ne peuvent être **que des vœux établissements**. Tout vœu large au mouvement spécifique sera invalidé.

La confirmation de mutation doit être téléversée sur la plateforme Colibris **avant le 30 mars 2022**.

Le classement des candidats donnera lieu à une attribution de points servant comme indicateurs techniques sur SIAM. Ils ne constituent pas des éléments de barème (seuls les vœux du mouvement général intra-académiques sont soumis au barème). Ainsi seront attribués sur les vœux spécifiques :

- 9 000 points aux candidats classés 1 ;
- 8 000 points aux candidats classés 2 ;
- 7 000 points aux candidats classés 3 ;
- 6 000 points aux candidats classés 4 ;
- 5 000 points aux candidats classés 5...

LES POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES (SPEA) :

liste complète des postes (vacants ou non) publiée sur SIAM

LES POSTES SOUMIS À L'AVIS DE L'INSPECTION

Ce sont des postes particuliers pour lesquels les corps d'inspection apprécient les candidatures :

- ♦ chef de travaux (DDF),
- ♦ postes de BTS (autres que ceux relevant du mouvement national spécifique),
- ♦ chaires européennes en lycée (DNL),
- ♦ postes d'arts plastiques ou d'éducation musicale (spécialités Arts, CHAM, BTS),
- ♦ de Français langue seconde (FLS),
- ♦ Unités pénitentiaires...

La DPE sollicite elle-même l'avis des IPR.

LES POSTES SOUMIS À L'AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

- ♦ EREA et établissements dans lesquels sont implantés des postes « HANDICAPES » (Institut Bager...), Centres de cure,
- ♦ École de danse de Nanterre,
- ♦ Unités pénitentiaires,
- ♦ postes en internat de la réussite.

Il appartient aux candidats de solliciter l'avis du chef d'établissement.

⚠ Candidature en FLS, attention ! Un problème technique empêche les candidats issus d'autres disciplines que les lettres modernes de demander des postes FLS sur SIAM. Si vous êtes dans ce cas, saisissez le poste en vœu classique (cat. IND) puis corrigez en rouge votre confirmation de demande avec la mention « poste spécifique FLS ».

ATTENTION :

La procédure dématérialisée étant susceptible d'entraîner des difficultés, n'hésitez pas à nous contacter pour vos démarches.

Bonifications familiales

SITUATIONS FAMILIALES :

- **Le Rapprochement de Conjoint (RC)** permet de se rapprocher de la résidence professionnelle ou privée de son conjoint qui exerce ou a exercé une activité professionnelle.
- **L'Autorité Parentale Conjointe (APC)** a pour but de faciliter l'alternance de résidence de l'enfant ou les droits d'hébergement et de visite en cas de garde conjointe ou alternée lorsque l'ex-conjoint exerce ou a exercé une activité professionnelle.
- **La Mutation Simultanée (MS)** de conjoints permet aux personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation d'être affectés dans le même département.

Idée reçue : « J'habite avec mon conjoint. Je n'ai donc droit à aucune bonification. »

Faux ! Vous pouvez y prétendre dès lors que votre conjoint exerce une activité professionnelle dans une commune différente de votre commune d'affectation.

→ **Vous êtes entrant de l'inter 2022** (y compris stagiaire affecté en 2021-2022 dans l'académie de Versailles) : **les situations familiales validées à l'inter sont reprises à l'intra**, sans qu'aucune pièce justificative supplémentaire soit nécessaire. **Le département de référence pour l'octroi des bonifications est celui saisi à l'inter** et il n'est plus susceptible de modification ! Les entrants de l'inter bénéficiant d'un RC ou de l'APC sur une académie non limitrophe de Versailles (ex. : RC sur le 35 ; mutation à Versailles) n'ont plus droit à la bonification à l'intra. Pour les collègues mutés à Versailles, avec un RC ou une APC sur une académie limitrophe de Versailles, le département de rapprochement de conjoint choisi par défaut doit être un département limitrophe de l'académie de RC choisie à l'inter (ex. : RC sur Paris ; département par défaut de RC pour l'intra : 92). **Les situations familiales non bonifiées à l'inter 2022 ne pourront l'être à l'intra 2022.**

→ **Vous êtes déjà titulaire de l'académie de Versailles** : tous les collègues qui ne sont pas affectés à titre définitif dans la commune de la résidence professionnelle de leur conjoint (ou ex-conjoint) peuvent bénéficier d'une bonification au titre de leur situation familiale, s'ils la justifient. Le rapprochement peut porter sur la **résidence professionnelle** ou sur la **résidence privée** si elle est compatible avec la résidence professionnelle.

⚠ Même connue de l'Administration (elle peut l'être pour un autre motif : disponibilité pour suivre conjoint, versement du supplément familial...), **votre situation familiale, pour être prise en compte, doit être justifiée par toutes les pièces nécessaires (à joindre de préférence à la confirmation de demande avant le 30 mars).**

Le Rectorat acceptera des pièces justificatives complémentaires jusqu'au 18 mai 2022 à 16h (date de clôture de la période de contestation). Ces pièces complémentaires seront à envoyer par courriel à votre DPE ainsi que par voie hiérarchique.

Sur SIAM, les situations familiales sont à saisir dans la rubrique « Consultez et éventuellement modifiez votre dossier », indépendamment de la saisie des vœux. Remplir cette partie de l'application ne dispense pas de joindre toutes les pièces justifiant de votre situation.

FORMULATION DES VŒUX :

Nature et ordre des vœux sont déterminants pour bénéficier des bonifications de RC, d'APC et de MS et des bonifications liées (enfants et/ou séparation). **Contactez-nous pour des conseils sur la stratégie à adopter !**

- Les bonifications familiales ne sont accordées que sur les vœux géographiques (communes, groupements de communes, ZR ou tout poste fixe dans un département) à condition de n'exclure aucun type d'établissement, **à l'exception des agrégés qui peuvent restreindre ces vœux au type d'établissement lycée.**
- **Le barème est calculé pour chacun des vœux :** on peut bénéficier d'un RC sur les vœux géographiques et demander par ailleurs des établissements précis, mais ceux-ci ne seront pas bonifiés.
- **Le premier vœu « commune » de la demande (quel que soit son rang de vœu) doit être situé dans le département saisi sur SIAM et validé, pour que les autres vœux « commune » ou « groupement de communes » soient bonifiés. Le même principe vaut pour les vœux de taille départementale (vœu DPT ou ZRD).**

BONIFICATIONS FAMILIALES

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC) / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC) / MUTATION SIMULTANÉE

<p>Rapprochement de conjoint</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30, 2 pts* + 25 pts* par enfant né après le 31/08/04 • ou 150,2 pts** + 100 pts** par enfant né après le 31/08/04 + bonification de séparation possible 	<p>Conditions à remplir</p> <p>Tout demandeur de mutation peut y avoir droit s'il n'est pas déjà affecté à titre définitif dans la commune d'exercice de son conjoint (et sous réserve de fournir les pièces nécessaires et de formuler des vœux pouvant être bonifiés).</p> <p>Pour obtenir un RC, il faut réunir les deux conditions suivantes :</p> <p>1) justifier la qualité de conjoint au 31/08/2021 : agents mariés, agents pacsés, ou agents non mariés, non pacsés avec un enfant en commun né ou à naître et reconnu de façon anticipée avant le 31/12/2021,</p> <p>2) justifier l'activité professionnelle récente du conjoint au 1^{er} septembre 2022 au plus tard.</p>			
	<p>Pièces à fournir</p> <table border="1"> <tr> <td> <p>Agent mariés</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du livret de famille complet, • une copie de la déclaration de grossesse datant au plus tard du 31/12/2021 pour les enfants à naître. </td> <td> <p>Agents pacsés sans enfant</p> <p>une attestation de PACS et un extrait d'acte de naissance récent (établi après le 31/08/2021) mentionnant le PACS.</p> </td> <td> <p>Agents non pacsés non mariés avec un enfant en commun</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie complète du livret de famille complet pour ceux ayant au moins un enfant né, reconnu par les deux parents, • une copie de la déclaration de grossesse pour les enfants à naître et une reconnaissance anticipée, pièces datant au plus tard du 31/12/2021. </td> </tr> </table>	<p>Agent mariés</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du livret de famille complet, • une copie de la déclaration de grossesse datant au plus tard du 31/12/2021 pour les enfants à naître. 	<p>Agents pacsés sans enfant</p> <p>une attestation de PACS et un extrait d'acte de naissance récent (établi après le 31/08/2021) mentionnant le PACS.</p>	<p>Agents non pacsés non mariés avec un enfant en commun</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie complète du livret de famille complet pour ceux ayant au moins un enfant né, reconnu par les deux parents, • une copie de la déclaration de grossesse pour les enfants à naître et une reconnaissance anticipée, pièces datant au plus tard du 31/12/2021.
	<p>Agent mariés</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du livret de famille complet, • une copie de la déclaration de grossesse datant au plus tard du 31/12/2021 pour les enfants à naître. 	<p>Agents pacsés sans enfant</p> <p>une attestation de PACS et un extrait d'acte de naissance récent (établi après le 31/08/2021) mentionnant le PACS.</p>	<p>Agents non pacsés non mariés avec un enfant en commun</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie complète du livret de famille complet pour ceux ayant au moins un enfant né, reconnu par les deux parents, • une copie de la déclaration de grossesse pour les enfants à naître et une reconnaissance anticipée, pièces datant au plus tard du 31/12/2021. 	
<ul style="list-style-type: none"> • conjoint en activité : contrat de travail et attestation postérieure au 01/09/2021 (dernière fiche de paye ou attestation de l'employeur portant la nature, la durée du contrat et le lieu d'exercice), • conjoint auto-entrepreneur : toutes les pièces prouvant la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif, • conjoint à Pôle Emploi : attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de l'activité professionnelle antérieure compatible géographiquement. <p>• un justificatif de domicile récent pour un RC sur la résidence privée, en plus des justificatifs de l'activité professionnelle du conjoint.</p>				
<p>Autorité parentale conjointe</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30, 2 pts* + 25 pts* par enfant • ou 150,2 pts** + 100 pts** par enfant + bonification de séparation possible 	<p>Conditions à remplir</p> <p>L'APC concerne les parents séparés ou divorcés, avec autorité parentale conjointe ou hébergement alterné pour un ou plusieurs enfants né(s) après le 01/09/2004. Les vœux formulés doivent avoir pour objet de favoriser l'hébergement et le droit de visite vers l'ex-conjoint exerçant une activité professionnelle.</p>			
	<p>Pièces à fournir</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie intégrale du livret de famille, • une copie de la décision de justice et/ou un justificatif des modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'hébergement du ou des enfants, • une attestation professionnelle de l'ex-conjoint (voir RC) ou un certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce justifiant de l'adresse de l'autre parent, • un justificatif de domicile en cas de demande sur la résidence privée. 			
<p>Mutation simultanée</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 pts* • ou 100 pts** (pas de bonification pour enfant ni année de séparation) 	<p>Conditions à remplir</p> <p>Possible entre deux collègues stagiaires ou entre deux titulaires, elle leur garantit, s'ils sont mutés, d'arriver dans le même département. Il est impératif de formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre. Pour toutes ces situations, seuls sont bonifiés les vœux larges (géographiques), non restreints, excepté pour les agrégés, qui peuvent restreindre ces vœux aux lycées.</p>			
	<p>Pièces à fournir</p> <p>La situation de conjoint est à justifier par les mêmes pièces que pour le RC.</p>			

SUPPRESSION DE LA BONIFICATION DE « PARENT ISOLÉ »

Cette bonification, introduite dans le barème en 2018 suite aux discussions entre la FSU et le ministère, reconnaissait qu'une mutation pouvait améliorer les conditions de vie des enfants élevés par un seul parent. Cette année, la DGRH a pris la décision de supprimer cette bonification sous prétexte qu'elle ne relevait pas des obligations légales. La FSU s'est bien évidemment opposée à cette décision inique et lourde de sens. Le Ministère s'est engagé à être vigilant à ces situations après les résultats du mouvement inter-académique. Si vous participez au mouvement intra-académique pour améliorer les conditions de vie de votre enfant et que vous êtes parent isolé, contactez-nous!

* Bonifications accordées sur vœux « commune », « groupement de communes », « ZR infra-départementale », « ZRE »

** Bonifications accordées sur vœux « département », « académie », « ZRD », « ZRA ».

BONIFICATIONS FAMILIALES

SÉPARATION

La séparation n'apporte de bonification que dans le **cadre d'un RC ou de l'APC**.

La séparation est appréciée lorsque vous êtes affecté dans un **département distinct** de celui de la **résidence professionnelle** du conjoint ou ex-conjoint si le rapprochement est demandé sur la résidence professionnelle (ou de celui de la **résidence privée** si le rapprochement est demandé sur la résidence privée). Une année de séparation est prise en compte dès 6 mois de séparation effective sur une année scolaire.

La bonification n'est accordée que sur les vœux DPT, ACA (tout poste) ou ZRD, ZRA. Aucun justificatif n'est à fournir pour les années de séparation déjà prises en compte dans le cadre de l'intra 2021 et de l'inter 2022. **Une seule année de stage** (2021-2022 ou année antérieure) peut être prise en compte dans le calcul de la séparation. Les années de **congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint** peuvent être prises en compte selon un barème propre dans le calcul des années de séparation.

BONIFICATIONS LIÉES AUX ENFANTS

Dans le cadre d'un RC ou de l'APC, l'enfant doit être **né après le 31/08/2004**.

Sur les vœux « département » (tout poste) et ZRD ou ZRA, **100 points par enfant** sont attribués. Sur les vœux « commune », « groupement de communes » (tout poste) **25 points par enfant** sont attribués.

La notion retenue par l'Administration pour la prise en compte dans le barème est celle d'**enfant « à charge » fiscalement**. Un enfant d'une union précédente peut être pris en compte dans le cadre d'un RC si vous fournissez la copie de l'avis d'imposition attestant du fait qu'il est à votre charge fiscale.

Idée reçue : « J'ai des enfants de moins de 18 ans. J'ai donc automatiquement droit à une bonification. »

Faux ! Vous ne pouvez y prétendre que dans le cadre d'un RC ou de l'APC.

Si vous êtes concerné·e par l'une de ces situations familiales, contactez la section académique pour formuler vos vœux et pour n'oublier aucune pièce justificative !

Attention : chaque année, de nombreux collègues ne nous ayant pas contactés en amont de leur demande sont privés de bonifications auxquelles leur situation leur donnerait pourtant droit !

CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR L'INTRA 2022

Reportez-vous au tableau ci-dessous, en fonction de votre situation. **La plupart des bonifications ne sont octroyées que sur certains vœux** et, dans certains cas, sous réserve d'un codage particulier. Elles sont subordonnées à l'envoi en temps et en heure des **pièces justificatives**.

Attention !

POUR QUI ?	COMBIEN DE POINTS ?	SUR QUELS VŒUX ? ★ = tout poste, sans exclusion de type d'établissement ZRD = toute ZR d'un département ZRA = toute ZR de l'académie
Tous, sur tous les vœux (« barème fixe ») Échelon au 31/08/21 (ou au 01/09/21 si reclassement)	<ul style="list-style-type: none"> • 7 points par échelon de classe normale (14 points forfaitaires jusqu'à l'échelon 2) ; • Classe exceptionnelle : 77 points + 7 par échelon dans la limite de 105 points. 	
	Ancienneté de poste au	20 points par année + 50 points tous les 4 ans
Stagiaires 2021-2022 Ex-stagiaires 2019-2020 et 2020-2021	15 points utilisables une seule fois l'année du stage ou l'une des deux années suivantes. Pour les entrants dans l'académie : cette bonification doit avoir été obtenue à l'inter pour l'être à l'intra.	Sur un vœu au choix (à préciser en rouge sur la confirmation de demande) Et à défaut de précision : sur le 1 ^{er} vœu
Stagiaires ex-contractuels (enseignants du Second Degré public, CPE, CO-Psy, ex-MI-SE ou AED, EAP et ex-MA garantis d'emploi)	150 points (non cumulables avec les 15 points stagiaire) [▲]	Département ★, Académie ★, ZRD, ZRA
	20 points (non cumulables avec les 15 points stagiaire) [▲] ▲ Si la bonification correspondante a été accordée à l'Inter 2022.	Commune ★, Groupement de communes ★
Stagiaire ex-titulaire de la Fonction publique	1 000 points	Département de la dernière affectation comme titulaire ★, Académie ★
Vœu préférentiel (à compter de la deuxième demande)	10 points supplémentaires par an (plafonné à 50 points), sur le même 1 ^{er} vœu large formulé chaque année	Sur le 1 ^{er} vœu Commune ★, Groupement de communes ★ ou Département ★ non précédé d'un vœu Établissement (sauf SpéA)
Réintégration (après disponibilité, détachement...)	De façon générale : 1 000 points sur le département de l'ancienne affectation (<i>nous contacter</i>)	Département de l'ancienne affectation ★ ou ZRD Académie ★ ou ZRA
- Mesure de carte scolaire (MCS ; suite à suppression de poste en établissement) - Retour après congé parental avec perte de poste - Retour après CLD	• 1 500 points	Établissement de départ de la MCS ou de l'ancien poste Commune ★ de l'établissement perdu Département ★ correspondant Académie ★ Si le poste perdu était une ZR : ZRD, ZRA MCS et congé parental : Les quatre vœux sont obligatoires. / Retour de CLD : Il n'est pas obligatoire de formuler les quatre vœux.
	• 1 000 points	
	• 1 000 points (<i>nous contacter</i>)	
TZR	25 points par année de TZR (dans la même zone) + 100 points pour la 5 ^{ème} année	Tous les vœux
	150 points (sur le département du rattachement administratif ou de l'affectation pour les disciplines à ZRA)	Département ★
Titulaires de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)	1 000 points	Sur certains vœux sur décision du médecin conseil
	100 points (non cumulables avec les 1 000 points ci-dessus)	Groupement ordonné de communes ★ Département ★ Académie ★ ZR

CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR L'INTRA 2022

Pour chacune de ces situations, reportez-vous à la page concernée dans cette publication (voir sommaire en Une) et ses annexes (liste des établissements REP/REP+/Politique de la Ville, composition des groupements ordonnés de communes, taille des ZR...).

<p>Bonifications pour affectation dans une zone excentrée de l'académie (voir liste page 9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bonification d'entrée : Sur un vœu établissement ou COM : 40 points Sur un vœu large de type GEO : 60 points • Bonification de sortie (5 ans et plus) : Sur les vœux précis : 40 points Sur les vœux larges : 80 points 	<ul style="list-style-type: none"> • Bonification d'entrée : Non cumulable avec les bonifications familiales. Vœu large : GEO Magny en Vexin. • Bonification de sortie : Cumulable avec les bonifications familiales. Vœu précis : établissement ou géographique restreint ; vœu large non restreint (voir ci-dessous)
<p>Bonification de sortie d'un établissement de l'Éducation prioritaire (REP / REP+ / Politique de la Ville)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sur vœu précis ou restreint : 5 ans et + en REP : 50 points 5 ans et + en REP+/Pol. Ville : 100 points • Sur vœu large non restreint : 5 ans et + en REP : 150 points 5 ans et + en REP+/ Pol. Ville : 250 points 	<ul style="list-style-type: none"> • Vœu précis ou restreint Vœu établissement ou vœu géographique (voir ci-dessous) restreint à un type d'établissement (clg, lycée, EP). • Vœu large non restreint Commune ★ Groupement de communes ★ Département ★ Académie ★ ZRD, ZRA
<p>Bonification d'entrée en Éducation prioritaire sur les vœux restreints aux établissements classés (REP / REP+ / Politique de la Ville) (voir liste pages VI et VII du cahier central)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 150 points • 80 points 	<p>Etablissement REP+</p> <p>Établissement REP et/ou Politique de la Ville</p>
	<p>60 points</p>	<p>Vœu Commune restreint (REP+/REP/Politique de la Ville)</p> <p>Vœu Groupe de communes restreint</p> <p>Vœu Département restreint</p> <p>Vœu Académie restreint</p>
<p>Rapprochement de conjoint</p> <p>OU</p> <p>Autorité parentale conjointe</p> <p>(voir pages 12 et 20 pour les pièces à fournir et nous contacter pour vérifier votre situation)</p>	<p>30,2 points + 25 points par enfant à charge né après le 31/08/2004</p>	<p>Commune ★ Groupement de communes ★</p> <p>Seuls les agrégés peuvent restreindre leurs vœux aux lycées.</p>
	<p>150,2 points + 100 points par enfant à charge né après le 31/08/2004</p> <p>Séparation (voir page 21) :</p> <p>60 points la 1^{ère} année, puis 40 points par année supplémentaire (plafond de 180 points pour 4 ans et plus).</p> <p>En congé parental ou disponibilité pour suivre conjoint : jusqu'à 3 ans, 30 points par an, plafonné à 100 points pour 4 ans et plus.</p>	<p>Département ★</p> <p>Académie ★</p> <p>ZRD</p> <p>ZRA</p> <p>Seuls les agrégés peuvent restreindre leurs vœux aux lycées.</p>
<p>Mutation simultanée de deux conjoints (entre 2 titulaires ou 2 stagiaires)</p>	<p>30 points</p>	<p>Commune ★ Groupe de communes ★ ZR</p>
	<p>100 points</p>	<p>Département ★ Académie ★</p> <p>ZRD et ZRA</p>
<p>Erreur matérielle au mouvement 2021</p>	<p>Avec perte de poste (pas de réaffectation sur le poste initial) :</p> <p>1 500 points</p>	<p>Établissement, Commune ★, Département ★ correspondants à l'affectation initialement obtenue à l'intra 2021</p> <p>Académie ★</p> <p>Il n'est pas obligatoire de formuler les quatre vœux.</p>
	<p>Sans perte de poste (affectation maintenue sur le poste initial) :</p> <p>1 000 points</p>	<p>Établissement, Commune ★, Groupement ordonné de communes ★ correspondants à l'affectation initialement obtenue à l'intra 2021</p> <p>Il n'est pas obligatoire de formuler les trois vœux.</p>

LES GROUPEMENTS ORDONNÉS DE COMMUNES

Dans l'académie de Versailles, les groupements de communes sont « ordonnés ». Cela signifie que si vous formulez un vœu de ce type, chacune des communes sera examinée dans l'ordre : si votre barème vous permet d'être affecté dans la commune n°1 du groupement, vous y serez affecté et le reste du groupement ne sera pas examiné. Si votre barème ne vous permet pas d'être affecté dans la commune n°1, c'est la commune n°2 qui sera examinée : si votre barème vous permet d'y être affecté, l'examen du groupement s'arrêtera là. Sinon, vous serez mis en concurrence avec les demandeurs de la commune n°3...

Ce type de vœu permet de formuler l'équivalent d'une vingtaine de vœux de communes en un seul vœu, la totalité de la demande étant limitée à 20.

Groupements ordonnés de communes des Yvelines (78)

<p style="text-align: center;">VERSAILLES et sa région <i>078954</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 : VERSAILLES (SL, Mp, RER C) 2 : LE CHESNAY (SL, RER C) (4 km) 3 : VIROFLAY (SL, Mp, RER C) (4 km) 4 : BUC (Mp, RER C) (4 km) 5 : SAINT-CYR L'ECOLE (Mp, RER C) (4 km) 6 : VELIZY-VILLACOUBLY (Mp, SL, RER C) (5km) 7 : GUYANCOURT (Mp, RER C) (5 km) 8 : FONTENAY-LE-FLEURY (Mp) (6 km) 9 : NOISY LE ROI (SL) (7 km) 10 : BOIS-D'ARCY (Mp, RER C) (7km) 11 : MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (Mp, RER C) (8 km) 12 : VOISINS-LE-BRETONNEUX (Mp, RER C) (8 km) 13 : MAGNY-LES-HAMEAUX (Mp, RER C) (8 km) 14 : VILLEPREUX (Mp) (8 km) 15 : TRAPPES (Mp) (10 km) 16 : LES CLAYES-SOUS-BOIS (Mp) (10 km) 17 : ELANCOURT (Mp) (12 Km) 18 : PLAISIR (Mp) (13 km) 19 : CHEVREUSE (RER B) (13 km) 20 : LA VERRIERE (Mp) (13 km) 21 : LE MESNIL-SAINT-DENIS (Mp) (13 km) 22 : MAUREPAS (Mp) (15 km) 23 : JOUARS-PONTCHARTRAIN (Mp) (15 km) 24 : COIGNIERES (Mp) (16km) 	<p style="text-align: center;">SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et sa région <i>078955</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER A) 2 : LE PECQ (RER A) (5 km) 3 : MAISONS-LAFFITTE (SL, RER A) (5 km) 4 : MONTESSON (SL, RER A) (5 km) 5 : POISSY (SL, RER A) (5 km) 6 : SARTROUVILLE (SL, RER A) (5 km) 7 : HOUILLES (SL, RER A) (5 km) 8 : CARRIERES-SOUS-POISSY (SL, RER A) (5 km) 9 : ACHERES (RER A) (5km) 10 : ANDRESY (SL) (6 km) 11 : LE VESINET (RER A) (6 km) 12 : CHANTELOUP (SL) (7 km) 13 : CHATOU (RER A) (7 km) 14 : CROISSY-SUR-SEINE (RER A) (7 km) 15 : CARRIERE-SUR-SEINE (SL, RER A) (7 km) 16 : CHAMBOURCY (SL, RER A) (7 km) 17 : CONFLANS-SAINT-HONORINE (SL, RER A) (8 km) 18 : TRIEL-SUR-SEINE (SL) (8 km) 19 : MARLY-LE-ROI (SL) (9 km) 20 : VERNUILLET (SL) (10 km) 21 : LA CELLE-SAINT-CLOUD (SL) (11 km) 22 : FEUCHEROLLES (SL) (11 km) 23 : VERNEUIL-SUR-SEINE (SL) (11 km) 	<p style="text-align: center;">MANTES et sa région <i>078956</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 : MANTES-LA-JOLIE (SL) 2 : MANTES-LA-VILLE (SL) 3 : LIMAY (SL) (2 km) 4 : MAGNANVILLE (SL) (2 km) 5 : PORCHEVILLE (SL) (5 km) 6 : ISSOU (SL) (5 km) 7 : GARGENVILLE (SL) (7 km) 8 : ROSNY-SUR-SEINE (SL) (8 km) 9 : EPONE (SL) (9 km) 10 : AUBERGENVILLE (SL) (11 km) 11 : BONNIERES-SUR-SEINE (SL) (11 km) 12 : BREVAL (SL) (13 km) 13 : MAULE (Mp, SL) (14 km) 14 : LES MUREAUX (SL) (15 km) 15 : MEULAN (SL) (15 km) 16 : ECQUEVILLY (SL) (16 km) 17 : GAILLON SUR MONTCIENT (SL) (18 km) <p style="text-align: center;">RAMBOUILLET et sa région <i>078957</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 : RAMBOUILLET (Mp) 2 : LES ESSARTS LE ROI (10 km) 3 : SAINT ARNOULT EN YVELINES (12 km) 4 : MONTFORT L'AMAURY (15 km) 5 : BONNELLES (15 km) 6 : LA QUEUE LEZ YVELINES (19 km)
--	--	--

Groupements ordonnés de communes de l'Essonne (91)

<p style="text-align: center;">EVRY-CORBEIL et sa région <i>091954</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 : CORBEIL-ESSONNES (RER D) 2 : EVRY (RER D) 3 : SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (RER D) (3 km) 4 : COURCOURONNES (RER D) (4 km) 5 : LISSES (RER D) (4 km) 6 : RIS-ORANGIS (RER D) (5 km) 7 : SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (RER D) (5 km) 8 : ETIOLLES (RER D) (5 km) 9 : SOISY-SUR-SEINE (RER D) (5 km) 10 : BONDOUFLE (RER C, RER D) (5 km) 11 : VILLABE (RER D) (5 km) 12 : GRIGNY (RER D) (7 km) 13 : MENNECY (RER D) (7 km) 14 : VIRY-CHATILLON (RER D) (8 km) 15 : MONTGERON (RER D) (8 km) 16 : QUINCY-SOUS-SENART (RER D) (8 km) 17 : EPINAY-SOUS-SENART (RER D) (10 km) 18 : BOUSSY-SAINT-ANTOINE (RER D) (10 km) 19 : BRUNOY (RER D) (10 km) 20 : CROSNE (RER D) (11 km) 21 : YERRES (RER D) (13 km) 	<p style="text-align: center;">MASSY-PALaiseau et sa région <i>091955</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 : MASSY (RER B, RER C) 2 : PALAISEAU (RER B) 3 : IGNY (RER C) (3 km) 4 : VERRIERES-LE-BUISSON (RER B) (4 km) 5 : VILLEBON-SUR-YVETTE (RER B) (4 km) 6 : CHILLY-MAZARIN (RER C) (5 km) 7 : LONGJUMEAU (RER C) (5 km) 8 : SAULX-LES-CHARTREUX (RER B, RER C) (5 km) 9 : NOZAY (RER B, RER C) (5 km) 10 : ORSAY (RER B) (5 km) 11 : LES ULIS (RER B, RER C) (6 km) 12 : MORANGIS (RER B, RER C) (6 km) 13 : BURES-SUR-YVETTE (RER B) (7 km) 14 : PARAY-VIEILLE-POSTE (RER C) (9 km) 15 : GIF-SUR-YVETTE (RER B) (9 km) 	<p style="text-align: center;">VIRY-CHATILLON et sa région <i>091956</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 : VIRY-CHATILLON (RER D) 2 : JUVISY-SUR-ORGE (RER C, RER D) (2 km) 3 : SAVIGNY-SUR-ORGE (RER C) (2 km) 4 : GRIGNY (RER D) (2 km) 5 : MORSANG-SUR-ORGE (RER C) (3 km) 6 : DRAVEIL (RER C, RER D) (4 km) 7 : VILLEMORISSON-SUR-ORGE (RER C) (4 km) 8 : RIS-ORANGIS (RER D) (4 km) 9 : SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (RER C) (5 km) 10 : ATHIS-MONS (RER C) (5 km) 11 : VIGNEUX-SUR-SEINE (RER D) (5 km) 12 : EPINAY-SUR-ORGE (RER C) (5 km) 13 : SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (RER C) (6 km) 14 : EVRY (RER D) (7 km) 15 : CORBEIL-ESSONNES (RER D) (10 km) 16 : OLLAINVILLE (RER C) (15 km) 17 : BRETIGNY-SUR-ORGE (RER C) (10 km) 18 : SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (RER C) (12 km) 19 : ARPAJON (RER C) (14 km) 20 : LA NORVILLE (RER C) (14 km) 21 : MAROLLES-EN-HUREPOIX (RER C) (14 km)
<p style="text-align: center;">ETAMPES et sa région <i>091957</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 : ETAMPES 2 : ETRECHY (7 km) 3 : SAINT CHERON (13 km) 	<ol style="list-style-type: none"> 4 : MEREVILLE (14 km) 5 : DOURDAN (15 km) 6 : BRIIS SOUS FORGES (26 km) 7 : LIMOURS (33 km) 	<p style="text-align: center;">LA FERTE ALAIS et sa région <i>091958</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 : LA FERTEAIS ALAIS 2 : GUIGNEVILLE SUR ESSONNE (1km) 3 : CERNY (3 km)

Voir légende en annexe page II
Établissements relevant des zones excentrées de l'académie : voir page 9.

Groupements ordonnés de communes des Hauts de Seine (92)

VANVES et sa région 092956

- 1 : MONTRouGE (M4, M13) (6 km)
- 2 : VANVES (Mp, M13) (6km)
- 3 : MALAKOFF (Mp, M13) (6 km)
- 4 : ISSY-LES-MOULINEAUX (RER C, M12) (7km)
- 5 : BAGNEUX (RER B, M3, M4) (8 km)
- 6 : BOULOGNE-BILLANCOURT (M9, M10) (8 km)
- 7 : CHATILLON (M4, M13) (8 km)
- 8 : FONTENAY-AUX-ROSES (RER B) (9 km)
- 9 : BOURG-LA-REINE (RER B) (10 km)
- 10 : SCEAUX (RER B) (10 km)
- 11 : CLAMART (Mp) (10 km)
- 12 : LE PLESSIS-ROBINSON (RER B) (11 km)
- 13 : MEUDON (RER C, Mp) (11 km)
- 14 : CHATENAY-MALABRY (RER B) (12 km)
- 15 : ANTONY (RER B, RER C) (13 km)

SAINT-CLOUD et sa région 092957

- 1 : PUTEAUX (SL, RER A) (9 km)
- 2 : SURESNES (SL) (9 km)
- 3 : SAINT-CLOUD (SL) (10 km)
- 4 : SEVRES (Mp, SL) (10 km)
- 5 : NANTERRE (RER A, SL) (11 km)
- 6 : GARCHES (SL) (11 km)
- 7 : CHAVILLE (SL, Mp, RER C) (13 km)
- 8 : VILLE D'AVRAY (SL) (13 km)
- 9 : VAUCRESSON (SL) (13 km)
- 10 : RUEIL-MALMAISON (RER A) (13 km)

CLICHY et sa région 092958

- 1 : CLICHY (SL, M13) (6 km)
- 2 : LEVALLOIS (SL, M3) (6 km)
- 3 : NEUILLY-SUR-SEINE (M1, RER C) (6 km)
- 4 : ASNIERES-SUR-SEINE (SL, M13) (8 km)
- 5 : COURBEVOIE (SL) (8 km)
- 6 : BOIS-COLOMBES (SL) (9 km)
- 7 : LA GARENNE-COLOMBES (SL) (9 km)
- 8 : GENNEVILLIERS (RER C, M13) (9 km)
- 9 : VILLENEUVE-LA-GARENNE (RER C, N) (9 km)
- 10 : COLOMBES (SL) (10 km)

Groupements ordonnés de communes du Val d'Oise (95)

CERGY-PONTOISE et sa région 095954

- 1 : CERGY (N, SL, RER A)
- 2 : PONTOISE (N, SL, RER C)
- 3 : ERAGNY (SL) (3 km)
- 4 : SAINT-OUEN-L'AUMONE (SL, N) (4 km)
- 5 : OSNY (SL, RER A) (4 km)
- 6 : VAUREAL (N, SL, RER A) (4 km)
- 7 : JOUY-LE-MOUTIER (N, SL, RER A) (5 km)
- 8 : PIERRELAY (N) (6 km)
- 9 : AUVERS-SUR-OISE (N) (7 km)
- 10 : HERBLAY (SL) (8 km)
- 11 : COURDIMANCHE (N, SL, RER A) (9 km)
- 12 : VIGNY (N,SL,RER A) (10 km)
- 13 : PARMAN (N) (12 km)
- 14 : L'ISLE-ADAM (N) (14 km)
- 15 : PERSAN (N) (19 km)
- 16 : BEAUMONT-SUR-OISE (N) (20 km)
- 17 : BERNES-SUR-OISE (N) (24 km)

SARCELLES et sa région 095955

- 1 : DEUIL-LA-BARRE (N) (14 km)
- 2 : MONTMAGNY (N) (14 km)
- 3 : GARGES-LES-GONESSE (N) (14 km)
- 4 : MONTMORENCY (N) (15 km)
- 5 : SARCELLES (N, RER D) (16 km)
- 6 : VILLIERS-LE-BEL (N, RER D) (17 km)
- 7 : GONESSE (N,RER D) (17 km)
- 8 : ARNOUVILLE-LES-GONESSE (N, RER D) (17 km)
- 9 : SAINT-BRICE-SOUS-FORET (N) (17 km)
- 10 : ECOUEN (N) (20 km)
- 11 : DOMONT (N) (20 km)
- 12 : EZANVILLE (21km)
- 13 : GOUSSAINVILLE (N) (21 km)
- 14 : BOUFFEMONT (N) (21 km)
- 15 : LOUVRES (N) (24 km)
- 16 : MONTSOULT (N) (24 km)
- 17 : SAINT-WITZ (N) (29 km)
- 18 : MARLY-LA-VILLE (N) (29 km)
- 19 : FOSSES (N) (30 km)

ARGENTEUIL et sa région 095956

- 1 : ARGENTEUIL (SL, RER C)
- 2 : SANNOIS (SL, RER C) (3 km)
- 3 : BEZONS (SL, RER A) (4 km)
- 4 : CORMEILLES-EN-PARISIS (SL) (4 km)
- 5 : SAINT-GRATIEN (N, RER C) (4 km)
- 6 : FRANCONVILLE (N, RER C) (4 km)
- 7 : ENGHEN-LES-BAINS (N) (5 km)
- 8 : EAUBONNE (SL, N, RER C) (5 km)
- 9 : ERMONT (SL, N, RER C) (5 km)
- 10 : MONTIGNY-LES-CORMEILLES (N, RER C, SL) (6 km)
- 11 : SOISY-SOUS-MONTMORENCY (N) (6 km)
- 12 : LE PLESSIS-BOUCHARD (N, RER C) (6 km)
- 13 : SAINT-PRIX (N) (9 km)
- 14 : SAINT-LEU-LA-FORET (N) (8 km)
- 15 : TAVERNY (N) (8 km)
- 16 : BESSANCOURT (N) (10 km)
- 17 : BEAUCHAMP (N) (12 km)
- 18 : MERY-SUR-OISE (N) (13 km)
- 19 : MERIEL (N) (14 km)

MAGNY EN VEXIN et sa région 095957

- 1 : MAGNY EN VEXIN
- 2 : BRAY ET LU (9 km)
- 3 : CHARS (11 km)
- 4 : MARINES (14 km)

(**km**) : distance de la commune à la ville de référence (sauf pour les groupements de communes des Hauts-de-Seine et le groupement de Sarcelles : distance de la commune à Paris centre).

Desserte par les lignes de transports en commun

M : métro

Mp : Paris Montparnasse

N : Gare du Nord

SL : Gare Saint Lazare

RER A, B, C, D

Informations données à titre indicatif : la ligne de transports ferrés mentionnée comme desservant la commune nécessite en réalité parfois de prendre ensuite un bus pour atteindre la ville, ce qui rallonge d'autant le trajet. Par ailleurs, le temps de transport peut parfois être raccourci grâce à une correspondance supplémentaire au départ d'une autre gare.

N'hésitez pas à vous reporter au site www.transilien.com et à simuler les trajets en incluant les bus, dont le réseau est dense dans l'académie de Versailles.

Établissements relevant des zones excentrées de l'académie : voir page 9.